



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**N° Spécial**

**17 mars 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 17 mars 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
N° 2020-022	16 mars 2020	<b>Arrêté CAB/BPS n° 2020.022 du 16 mars 2020 autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gennevilliers.</b>	3

## **CABINET, Vidéo protection**

**Arrêté CAB/BPS n° 2020.022 du 16 mars 2020 autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gennevilliers.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Philippe CARON, directeur opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, de manière provisoire, deux caméras de vidéoprotection Chemin des Recoudes et Route des Champs Fourgons à Gennevilliers ;

**Considérant** qu'une recrudescence des vols à la portière a été enregistrée sur ce secteur, et que l'installation de ce dispositif est de nature à prévenir des risques d'agressions, de vols et de dégradations, il y a lieu d'accorder l'installation de ces caméras provisoires ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La préfecture de police de Paris, est autorisée à installer de manière provisoire, un système de vidéoprotection, composé de deux caméras extérieures, aux adresses sus-indiquées, pour une durée de quatre mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

**ARTICLE 2** : Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des fraudes douanières
- constatation des infractions aux règles de circulation.

**ARTICLE 3** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la préfecture de police 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 7** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>